

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 9 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 29 mai 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 fixant le cadre de l'organisation du recrutement et/ou du concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Jourmada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 fixant le cadre de l'organisation du recrutement et/ou du concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 fixant le cadre de l'organisation du recrutement et/ou du concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Le recrutement et/ou le concours sur titre pour l'accès au grade de maître-assistant classe « B » porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- (sans changement)

2- Mention du diplôme (de 0,5 à 1 point) :

— (sans changement)

— (sans changement)

Dans le cas où la mention du diplôme n'a pas été déterminée pour les candidats ayant obtenu une attestation d'équivalence du diplôme de doctorat, la note est fixée à : (0,5) point.

3- Date d'obtention du diplôme (de 0 à 2 points) :

L'antériorité de l'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,25 point par année dans la limite de deux (2) points.

4- Travaux scientifiques réalisés par le candidat dans sa filière et sa spécialité, antérieurement ou postérieurement à l'obtention du diplôme exigé (de 0 à 8 points, au maximum) :

4-1 Publications scientifiques (5 points au maximum) :

— (sans changement)

• L'évaluation du classement des co-auteurs dans les publications scientifiques est fixée comme suit : 1er auteur 100% des points de la publication, 2ème 50%, 3ème et au delà 25% (à l'exclusion des disciplines qui adoptent le classement par ordre alphabétique où tous les auteurs en bénéficient à 100%).

• (sans changement)

4-2 Communications scientifiques (de 0 à 3 points, au maximum) :

— (0,5) point pour chaque communication internationale, dans la limite de (2) points.

— (sans changement)

5- Expérience professionnelle acquise par le candidat (de 0 à 3 points, au maximum) :

5-1 Expérience professionnelle acquise par le candidat dans le domaine de l'enseignement (de 0 à 3 points, au maximum) :

a) Expérience professionnelle acquise par le candidat dans le domaine de l'enseignement auprès des établissements d'enseignement supérieur :

- (sans changement)

b) Expérience professionnelle acquise par le candidat dans le domaine de l'enseignement après l'obtention du diplôme exigé, auprès des établissements relevant des autres secteurs d'activité :

- (sans changement)

5-2 Expérience professionnelle acquise par le candidat après l'obtention du diplôme exigé, au titre d'occupation des postes d'encadrement auprès des institutions et administrations publiques et/ou des établissements et organismes publics ou privés (de 0 à 1,5 point, au maximum) :

- (sans changement)

6 - Entretien avec le jury de sélection (de 0 à 4 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse (de 0 à un (1) point) ;
- clarté et lisibilité du discours (de 0 à un (1) point) ;
- capacité à communiquer (de 0 à un (1) point) ;
- aptitudes scientifiques particulières (de 0 à un (1) point).

Pour les candidats aux besoins spécifiques (handicap visuel ou moteur), l'établissement universitaire concerné est tenu d'assurer les aménagements et les adaptations nécessaires à cet effet ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* lors de la proclamation des résultats de recrutement et/ou du concours sur titre, pour l'accès au grade de maître assistant classe « B », s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- (sans changement)
- la note obtenue par le candidat au titre de l'entretien avec le jury de sélection ;
- la note obtenue par le candidat au titre du critère de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine de l'enseignement, auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- la note obtenue par le candidat au titre du critère de la date d'obtention du diplôme.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous critères seront appliquées selon l'ordre de priorité suivant :

- les catégories (des personnes aux besoins spécifiques) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- l'âge du candidat (la priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire) ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhoul El Kaâda 1444 correspondant au 29 mai 2023.

Kamel BADDARI.